



DÉPARTEMENT : VIENNE  
ARRONDISSEMENT : MONTMORILLON  
E.P.C.I. : C.C. Vienne et Gartempe

---

## MAIRIE DE CIVAUX

---

# PROCÈS-VERBAL

Du Conseil municipal

---

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

---

L'an **Deux-mille-vingt-six** à **20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de Civaux, **légalement convoqué le 16 mars 2026** par le maire sortant, s'est réuni en **session ordinaire** à la **Mairie, salle du Conseil**, sous la présidence de Mme Annie DAIRON, la plus âgée des membres du conseil, puis sous la présidence du Maire nouvellement élu.

---

*Le nombre des conseillers  
municipaux en exercice est de 15*

**Présent(e)s : 15**

**Mesdames** Marie-Renée DESROSES, Katia DUCROS,  
Stéphanie BLET, Amélie THUILLIER, Nadia LASNIER,  
Alexandra MESRINE et Annie DAIRON

**Messieurs** Bruno COURAULT, Bruno MALLET, Sébastien  
RINGENWALD, Amar BELHADJ, David GENDREAU,  
Valentin GERVAIS, Bernard FORNS et Jimmy FLAUX

**Excusé(e)s : 0**

**Pouvoir(s) : 0**

**Secrétaire de Séance**

Monsieur **Amar BELHADJ**

---

Le quorum étant atteint,  
Le Conseil municipal peut valablement délibérer.  
La séance débute à 20h05

Madame Marie-Renée DESROSES, Maire sortante, introduit la **séance d'installation du nouveau Conseil municipal**, et déclare les membres du conseil municipal élus le dimanche 20 mars 2026, installés dans leurs fonctions.

Madame DESROSES transmet ensuite la parole à Mme Annie DAIRON, élue la plus âgée, pour présider la séance :

---

### **I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

---

Monsieur Amar BELHADJ est désigné en cette qualité.

---

### **II/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 MARS 2026**

---

Le Procès-Verbal du Conseil municipal en date du 09 mars 2026 est **APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

---

### **III/ ADMINISTRATION GENERALE**

---

#### **1. Election du maire :**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;*

*Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;*

*Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

**Mme Marie-Renée DESROSES et M. Bernard FORNS se présentent comme candidats à l'élection pour la fonction de Maire de Civaux.**

Mme Katia DUCROS et M. Bruno MALLET sont désignés assesseurs durant ce vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote à bulletin secret, puis, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la

mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Tous les Conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins :	<b>15</b>
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas de désignation suffisante) :	<b>0</b>
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>15</b>
Majorité absolue :	<b>8</b>

**Ont obtenu :**

- **Mme Marie-Renée DESROSES : 12 voix (Douze)**
- **M. Bernard FORNS : 03 voix (Trois)**

**Article 1** – Mme Marie-Renée DESROSES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

---

Madame Marie-Renée DESROSES, réélue dans ses fonctions de maire, reprend la présidence de la séance :

---

**2. Détermination du nombre d'adjoints :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales.*

Madame le Maire rappelle Conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Civaux un effectif maximum de 4 adjoints.

### **Madame le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.**

---



- ❖ M. FORNS interroge Madame le Maire sur ce nombre de 4 adjoints et souhaite connaître combien d'adjoints avaient été élus sur le mandat précédent.
  - ❖ Mme le Maire répond qu'il y avait 3 adjoints sur le mandat précédent. M. Adrien PAGÉ, Mme Katia DUCROS et M. Bruno COURAULT. Toutefois sur le mandat de 2020, Madame le Maire aurait également souhaité que M. Yanick BEUDAERT soit adjoint. Ce qui aurait porté le nombre d'adjoints à 4, comme ce qui est proposé pour ce nouveau mandat. Cependant au regard de la règle qui prescrit que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, cela n'avait pas été réalisable. En effet, avec trois hommes et une femme, il n'était pas possible de proposer une alternance homme / femme sur quatre postes d'adjoints. Il avait donc été proposé de créer 3 postes d'adjoints, ce qui avait été voté à l'unanimité. M. Yanick BEUDAERT avait par la suite reçu délégation de Mme le Maire en matière d'affaires scolaires, de relation avec les associations et de gestion des fêtes et cérémonies. Il était donc Conseiller délégué.
  - ❖ M. FORNS regrette qu'il ne soit pas proposé de créer seulement 3 postes d'adjoints, ce qui aurait pu lui permettre, avec Mme DAIRON et M. FLAUX, de composer une liste. Ce qui n'est pas possible s'il faut composer une liste de 4 adjoints.  
*En effet, au regard du formalisme de l'élection des adjoints, les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Il n'est pas possible de présenter une liste sur laquelle le nombre de candidats à la fonction d'adjoint est inférieur au nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal (TA Nantes, 8 mars 2016, n°1600701).*
  - ❖ Mme le Maire répond à M. FORNS qu'il pourrait demander à un autre élu de compléter sa liste.
- 

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,  
par 3 ABSTENTIONS (Mme DAIRON, M. FORNS et M. FLAUX) et 12 voix POUR :**

**Article 1 – La création de 4 postes d'adjoints au Maire.**

### 3. Élection des adjoints :

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2*

*Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

**Une seule liste (A) de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée:**

- o **M. Bruno COURAULT ;**
- o **Mme Katia DUCROS ;**
- o **M. Bruno MALLET ;**
- o **Mme Stéphanie BLET.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote à bulletin secret, puis, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des 3 conseillers (Mme DAIRON, M. FORNS et M. FLAUX) qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins (3 abstentions Mme DAIRON, M. FORNS et M. FLAUX)	<b>12</b>
:	
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas de désignation suffisante) :	<b>0</b>
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>12</b>
Majorité absolue :	<b>7</b>

#### **Ont obtenu :**

- **Liste A : 12 voix (Douze)**

**Article 1** – La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Bruno COURAULT ;
- Mme Katia DUCROS ;
- M. Bruno MALLET ;
- Mme Stéphanie BLET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

---

Aucune observation et réclamation n'a été formulée.

Le procès-verbal a été dressé et clos, le 20 mars 2026, à 20 heures, 45 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Mme le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

---

#### **4. Lecture de la charte de l'élu local :**

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Locales, et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du présent titre :

##### **Article L1111-12**

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

### **Article L1111-13**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **Article L1111-14**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

## **5. Fixation des indemnités de fonctions de maire et d'adjoints :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1.*

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des

communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
De 1 000 à 3 499	55,7

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 224 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.



❖ M. FORNS demande à quoi correspondent concrètement les indemnités allouées aux maire, adjoints et conseillers délégués.

❖ Mme le Maire répond que les textes prévoient des pourcentages plafonds, par principe à hauteur de 55.7 % pour le Maire et au maximum à 21.38 % pour les adjoints et les conseillers délégués, sans que ne puisse être dépassée l'enveloppe globale déterminée pour la commune. Cette enveloppe est obtenue en additionnant le montant des indemnités du maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (4 pour la commune de Civaux).

Concrètement ces pourcentages plafonds sont appliqués au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Actuellement cette indice 1 027 est de 4 110.52 € brut.

Madame le Maire précise qu'elle demande à ce que son indemnité de Maire soit diminuée pour pouvoir laisser une part plus importante de l'enveloppe à ses adjoints et conseillers délégués.

---

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,  
par 3 voix CONTRE (Mme DAIRON, M. FORNS et M. FLAUX) et 12 voix POUR :**

**Article 1** – À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 44.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 18.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Conseiller délégué aux finances : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller délégué aux bâtiments : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller délégué à la communication : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5** - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS  
DE LA COMMUNE DE CIVAUX A COMPTER DU 21 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
<b>Maire</b>	DESROSES	Marie-Renée	<b>44.70 % de l'indice</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	COURAULT	Bruno	<b>18.50 % de l'indice</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	DUCROS	Katia	<b>13 % de l'indice</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	MALLET	Bruno	<b>13 % de l'indice</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	BLET	Stéphanie	<b>13 % de l'indice</b>
<b>Conseiller délégué aux finances</b>	THUILLIER	Amélie	<b>13 % de l'indice</b>
<b>Conseiller délégué aux bâtiments</b>	GENDREAU	David	<b>13 % de l'indice</b>
<b>Conseiller délégué à la communication</b>	GERVAIS	Valentin	<b>13 % de l'indice</b>

## 6. Délégation du conseil municipal au maire :

*Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.*

Madame le Maire explique à l'Assemblée que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT. Aucune définition précise et limitative de cette notion d'affaires communales n'est donnée. Les affaires de la commune ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais elles se caractérisent par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal en décidant d'intervenir.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet effet Madame le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer certaines attributions dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dans le but de ne pas perturber la bonne organisation du service et de concourir ainsi à la continuité du service public.



- ❖ M. FORNS s'inquiète qu'avec de telles délégations au Maire, le Conseil municipal soit dessaisi de nombreuses prérogatives.
- ❖ Mme le Maire répond que la plupart des délégations utilisées concernent des actes de la vie administrative courante. C'est le cas par exemple des délivrances des concessions dans les cimetières et dans l'espace cinéraire, pour lesquels il faut agir rapidement. La liste des délégations peut paraître longue, mais en réalité, peu d'attributions sont utilisées, et les sujets importants sont tous évoqués devant le Conseil municipal, au moins pour en débattre.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE, par 3 ABSTENTIONS (Mme DAIRON, M. FORNS et M. FLAUX) et 12 voix  
POUR :**

**Article 1 – De donner délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

**1°** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

**2°** de fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment :

- Les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
- Les tarifs de location des salles municipales ;
- Les tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.

**3°** de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

### **3.1. Les emprunts**

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

### **3.2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et dans l'espace cinéraire ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12°** de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

**13°** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

**15°** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

**16°** d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :

**17°** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

**18°** de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

**19°** de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

**20°** de réaliser, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

**21°** d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;

**23°** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

**Article 2** – Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

**Article 4** – Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **7. Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale :**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R123-7 ;*

*Considérant que le maire préside de droit le Conseil d'administration du C.C.A.S. ;*

*Considérant que les membres élus et les membres nommés au sein du Conseil d'administration sont en nombre égal, sans que le Maire, Président de plein droit, ne puisse faire partie du quota des membres élus.*

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 8, (en plus de Mme la Présidente) le nombre de membres au conseil d'administration du C.C.A.S.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE, à l'UNANIMITÉ des membres présents :**

**Article 1** – De fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

## **8. Election des membres du C.C.A.S. :**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R123-7 ;*

*Considérant que le maire préside de droit le Conseil d'administration du C.C.A.S. ;*

*Considérant que les membres élus et les membres nommés au sein du Conseil d'administration sont en nombre égal, sans que le Maire, Président de plein droit, ne puisse faire partie du quota des membres élus.*

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si

plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 mars 2026 à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **4 membres élus par le conseil municipal** et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

**Les listes de candidats sont les suivantes :**

- **Liste A :**
  - **Mme Nadia LASNIER ;**
  - **M. Amar BELHADJ ;**
  - **Mme Katia DUCROS ;**
  - **Mme Alexandra MESRINE.**
  
- **Liste B :**
  - **Mme Annie DAIRON ;**
  - **M. Bernard FORNS ;**
  - **M. Jimmy FLAUX.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote à bulletin secret, puis, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Tous les Conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de bulletins :	<b>15</b>
A déduire (bulletins blancs ou nuls) :	<b>0</b>
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>15</b>
Nombre de sièges à pourvoir :	<b>4</b>
Quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) :	<b>3.75</b>

**Résultats :**

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre de sièges au C.C.A.S.
Liste A	12	3.2 (3 sièges)	0.9375	0	3
Liste B	3	0.8 (0 sièges)	3	1	1

**Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :**

**Article 1 –** O Mme Nadia LASNIER ;  
O M. Amar BELHADJ ;  
O Mme Katia DUCROS ;  
O Mme Annie DAIRON.

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Civaux.

**9. Délibération désignant les membres de la C.A.O. (Commission d'Appel d'Offres) :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;*

*Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;*

*Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;*

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant).

**Les listes de candidats sont les suivantes :**

**Liste 1 :**

**Sont candidats au poste de titulaire :**

**M. Sébastien RINGENWALD**

**M. Amar BELHADJ**

**Mme Alexandra MESRINE**

**Sont candidats au poste de suppléant :**

**Mme Katia DUCROS**

**M. Bruno COURAULT**

**M. Valentin GERVAIS**

**Liste 2 :**

**Sont candidats au poste de titulaire :**

**M. Bernard FORNS**

**M. Jimmy FLAUX**

**Sont candidats au poste de suppléant :**

**Mme Annie DAIRON**

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres de la C.A.O. au scrutin secret :

Nombre de votants :	<b>15</b>
A déduire (bulletins blancs ou nuls) :	<b>0</b>
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>15</b>
Nombre de sièges à pourvoir :	<b>3 titulaires</b> <b>3 suppléants</b>

Quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) :	<b>5</b>
---	----------

**Résultats :**

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre de sièges au C.C.A.S.
Liste 1	12	2.4 (2 sièges)	2	0	2
Liste 2	3	0.6 (0 sièges)	3	1	1

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

**Article 1** – Sont élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) de la commune de Civaux :

**Président** : Madame le maire

**Membres titulaires** :

M. Sébastien RINGENWALD

M. Amar BELHADJ

M. M. Bernard FORNS

**Membres suppléants** :

Mme Katia DUCROS

M. Bruno COURAULT

Mme Annie DAIRON

**10. Proposition de noms pour la C.C.I.D. (Commission Communale des Impôts Directs) :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article 1650 du Code général des impôts.*

*Considérant qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs ;*

*Considérant que pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission est composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables en nombre double, soit 12 titulaires et 12 suppléants, parmi lesquels seront désignés les membres par l'administration fiscale ;*

*Considérant que les personnes proposées doivent être inscrites au rôle des impositions directes locales dans la commune et présenter les garanties de compétence et d'impartialité.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** – De proposer la liste suivante de contribuables pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs :

Liste des commissaires titulaires (12 noms) :	Liste des commissaires suppléants (12 noms) :
1. Annick GEAIS	1. Julien PEIX
2. Damien BERTHONNEAU	2. Pierre GUADEBOIS
3. Kléber GIRARD	3. Katia DUCROS
4. Michèle LAGIER	4. Sébastien RINGENWALD
5. Valérie TURBEAU	5. Stéphanie BLET
6. Danielle MOREAU	6. Amélie THUILLIER
7. Bruno COURAULT	7. Valentin GERVAIS
8. Alexandra MESRINE	8. Bruno MALLET
9. Nadia LASNIER	9. Amar BELHADJ
10. Jimmy FLAUX	10. David GENDREAU
11. Annie DAIRON	11. Bernard FORNS
12. Yannick DUPUIS	12. Dominique OUVRARD

**Article 2** – La présente liste sera transmise à Monsieur/Madame le Directeur/Directrice départemental(e) des finances publiques, chargé(e) de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;

**Article 3** – La présente délibération sera affichée et transmise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **11. Délibération désignant les membres siégeant au conseil d'administration de la SAEML Les Reptiles de la Vienne :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales relatives à l'administration des sociétés d'économie mixte locales ;*

*Vu les statuts de la société d'économie mixte locale dénommée « LES REPTILES DE LA VIENNE » (422 974 154 RCS Poitiers) prévoyant la représentation des collectivités territoriales actionnaires au sein de son conseil d'administration ;*

*Considérant que la commune de Civaux est actionnaire de la société LES REPTILES DE LA VIENNE à hauteur de 84,93 % du capital de ladite société ;*

*Considérant que les élections municipales de mars 2026 ont conduit, dès le premier tour au renouvellement du Conseil municipal de la commune et qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration de la société LES REPTILES DE LA VIENNE ;*

*Considérant que, conformément aux statuts de la société LES REPTILES DE LA VIENNE et aux dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune dispose de 84,93 % au plus de sièges au conseil d'administration de la société LES REPTILES DE LA VIENNE.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** – De désigner en qualité de représentants de la commune de Civaux au Conseil d'administration de la société d'économie mixte locale LES REPTILES DE LA VIENNE :

**Mme Marie-Renée DESROSES**

Demeurant : 02 impasse du Cormier – 86320 CIVAUX

**M. Bruno MALLET**

Demeurant : 2 rue du Marchais Bourbon – La Parthenière – 86320 CIVAUX

**M. Sébastien RINGENWALD**

Demeurant : 8 rue du Pois Rond – 86320 CIVAUX

**M. Jimmy FLAUX**

Demeurant : 18 route de la Gare – 86320 CIVAUX

**Article 2** – Les représentants désignés exerceront leur mandat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société LES REPTILES DE LA VIENNE ;

**Article 3** – Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire aux fins de notifier la présente délibération à la société « LES REPTILES DE LA VIENNE » et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **12. Renouvellement des délégués au sein du Syndicat énergie Vienne :**

*Vu l'article L 5211-7 du CGCT ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE ;*

*Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025 ;*

*Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE ;*

*Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE ;*

*Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;*

*Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.*

### **Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le rôle du SYNDICAT ENERGIES VIENNE :**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

### **Principales missions des représentants de la collectivité :**

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** – À l'unanimité, de renoncer à recourir au scrutin secret ;

**Article 2** – De désigner ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- Madame **Marie-Renée DESROSES** - représentant CTE titulaire
- Madame **Alexandra MESRINE** - représentant CTE suppléant ;

**Article 3** – De prendre acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du SYNDICAT ENERGIES VIENNE.

### **13. Renouvellement des délégués au sein du Syndicat Eaux-de-Vienne :**

*Vu l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019, portant modification des statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER ;*

*Vu les statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;*

*Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER pour l'exercice de la compétence assainissement ;*

*Considérant qu'à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un ou plusieurs électeur(s) de la collectivité au sein du collège électoral « Vienne et Gartempe » du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER. Le collège désignera ensuite les 8 délégués du collège « Vienne et Gartempe »*

*pour l'exercice de la compétence assainissement qui siégeront au sein du Comité syndical.*

*Considérant que les délégués à l'eau potable seront directement désignés par la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;*

*Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;*

*Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.*

**Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le rôle du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER :**

Le Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER intervient dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes :

- « Eau potable » ;
- « Assainissement collectif » ;
- « Assainissement non collectif ».

**Principales missions de l'électeur du collège électoral du « Vienne et Gartempe » :**

- Voter pour élire les 7 délégués du collège électoral « Vienne et Gartempe » pour l'exercice de la compétence assainissement au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne - SIVEER ;
- L'électeur peut également se porter candidat en tant que délégué du collège électoral « Vienne et Gartempe » au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne - SIVEER.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** – À l'unanimité, de renoncer à recourir au scrutin secret ;

**Article 2** – De désigner un électeur au sein du collège électoral « Vienne et Gartempe » :

- Monsieur **Bruno COURAULT** - électeur au collège électoral « Vienne et Gartempe ».

## **14. Renouvellement des délégués au sein du SIMER :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

*Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.*

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé(s) à la représenter au sein du comité syndical \_ collègue « travaux publics ».

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** – À l'unanimité, de renoncer à recourir au scrutin secret ;

**Article 2** – De désigner ses représentants pour siéger au sein du comité syndical \_ collègue « travaux publics » du SIMER :

- Monsieur **Amar BELHADJ** - délégué **titulaire** ;
- Monsieur **Jimmy FLAUX** - délégué **suppléant** ;

**Article 3** – De prendre acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du comité syndical.

## **Renouvellement des délégués au sein des organismes extérieurs :**

Pour la suite de ce Conseil municipal, les élus ont décidé, à l'unanimité, de renoncer à recourir au scrutin secret pour désigner les différents représentants aux organismes extérieurs comme suit :

<b>15.</b>	<b>Agence des Territoires de la Vienne :</b>
Madame <b>Stéphanie BLET</b> - représentante <b>titulaire</b> ; Monsieur <b>Bernard FORNS</b> - représentant <b>suppléant</b> .	
<b>16.</b>	<b>Mission locale centre et sud Vienne :</b>
Madame <b>Stéphanie BLET</b> - représentante <b>titulaire</b> ; Madame <b>Amélie THUILLIER</b> - représentante <b>suppléant</b> .	
<b>17.</b>	<b>Ecomusée du Montmorillonnais :</b>
Monsieur <b>Valentin GERVAIS</b> - représentant <b>titulaire</b> ; Monsieur <b>David GENDREAU</b> - représentant <b>suppléant</b> .	
<b>18.</b>	<b>ADECL :</b>
Madame <b>Stéphanie BLET</b> - représentante <b>titulaire</b> ; Madame <b>Annie DAIRON</b> - représentante <b>suppléant</b> .	
<b>19.</b>	<b>A.D.M.R. (service d'aide à domicile) :</b>
Madame <b>Annie DAIRON</b> - représentante <b>titulaire</b> ; Monsieur <b>Jimmy FLAUX</b> - représentant <b>suppléant</b> .	
<b>20.</b>	<b>Collège-Louise Michel de Lussac-Les-Chateaux :</b>
Monsieur <b>Jimmy FLAUX</b> - représentant <b>titulaire</b> ; Monsieur <b>David GENDREAU</b> - représentant <b>suppléant</b> .	
<b>21.</b>	<b>CLI (Commission Locale d'Information) :</b>
Monsieur <b>Valentin GERVAIS</b> - représentant <b>titulaire</b> ; Monsieur <b>Jimmy FLAUX</b> - représentant <b>suppléant</b> .	
<b>22.</b>	<b>CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :</b>
Madame <b>Katia DUCROS</b> - représentante <b>titulaire</b> ; Madame <b>Amélie THUILLIER</b> - représentante <b>suppléante</b> .	
<b>23.</b>	<b>CNAS (Comité National d'Action sociale) :</b>
Monsieur <b>Valentin GERVAIS</b> - représentant <b>titulaire</b> ; Madame <b>Annie DAIRON</b> - représentante <b>suppléante</b> .	

## V/ QUESTIONS DIVERSES

---

- **Désignation d'un Conseiller municipal chargé des questions de défense :**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'elle souhaite nommer **M. Valentin GERVAIS** aux fonctions de **CORRESPONDANT DÉFENSE** et de **CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**.

- **Un Diaporama sur les compétences de la C.C.V.G. est projeté à l'ensemble des élus.**

- **Création et composition des commissions municipales à venir :**

Madame le Maire précise au Conseil municipal que la création des différentes commissions communales se fera lors du prochain conseil municipal et demande à chaque élu d'y penser par avance.

Pour sa part Madame le Maire a déjà pensé aux commissions suivantes :

- Commission Voirie / Aménagement / Cimetière ;
- Commission Bâtiment ;
- Commission Musée ;
- Commission Médiathèque ;
- Commission Associations / Sport / Fêtes et cérémonies ;
  - Sous-commission Etang ;
- Commission Communication / Information ;
  - Sous-commission Bulletin municipal ;
- Commission Jeunesse / Périscolaire ;
  - Sous-commission Repas ;
- Commission Commerce / Artisanat.



- ❖ M. FORNS propose de dissocier le sport pour créer une commission à part au regard de son importance sociale.
  - ❖ Madame le Maire répond que le sport est souvent traité via les associations dans la commission qui leur est dédiée
-

**La séance est levée à 23h30**

**Madame Marie-Renée DESROSES  
Maire de Civaux**

**M. Amar BELHADJ  
Secrétaire de Séance**